

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 3

ARRÊT DU 07 Mars 2017

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 16/03710

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 24 Septembre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° 15/07656

APPELANT

Monsieur Eric Z PARIS

né le [...] à NANTES (44000)

comparant en personne,

Assisté de Me Arnaud STAMM, avocat au barreau de PARIS, toque : D1545

INTIMEE

SAS SERNAS

13, adresse [...]

35063 RENNES

Représentée par Me Bruno MION, avocat au barreau de BREST

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Janvier 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Daniel FONTANAUD, Président de chambre, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Daniel FONTANAUD, Président

Madame Isabelle VENDRYES, Conseillère

Madame Laurence SINGUIN, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier : Mme Valérie LETOURNEUR, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

- signé par Monsieur Daniel FONTANAUD, Président et par Madame Valérie LETOURNEUR, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Eric Z , qui est aujourd'hui âgé de 62 ans, a débuté sa collaboration avec la société SERNAS le 1er mai 1992 en qualité de journaliste pigiste pour le journal VOILES ET VOILIERS de cette revue mensuelle dont l'édition constitue l'activité principale . La relation de travail n'était pas matérialisée par des contrats écrits, mais était régulière et n'a jamais été rompue, même si le volume des prestations fournies et la rémunération variaient chaque mois. Monsieur Z a saisi la juridiction prud'homale pour faire requalifier la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée et faire condamner la société SERNAS au paiement d'indemnités diverses.

Par jugement du 24 septembre 2015, le Conseil de prud'hommes de PARIS a requalifié la relation de travail entre Monsieur Z et la SAS SERNAS en contrat à durée indéterminée à effet au 24 juin 2012 mais a débouté Monsieur Z de ses demandes d'indemnité de requalification, d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis et d'indemnité de licenciement conventionnelle, la juridiction de première instance ayant constaté que la collaboration entre les parties se poursuivait toujours, que Monsieur Z n'a pas démissionné et n'a pas pris acte de la rupture du contrat de travail ou sollicité la résiliation judiciaire de celui-ci, et que l'intéressé n'a pas été licencié.

Monsieur Z en a relevé appel.

Par conclusions visées au greffe le 9 janvier 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, Monsieur Z demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié son contrat de travail en relation de travail à durée indéterminée à effet au 24 juin 2012. Il demande de fixer le montant de sa rémunération mensuelle à 2800 euros et de condamner la société SERNAS à lui verser à titre :

- d'indemnité de requalification (article L.1245-2 du code du travail) : 2 800 euros
- d'indemnité compensatrice de préavis : 8 400 euros
- d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis : 840 euros
- d'indemnité de licenciement conventionnelle (CCN journalistes) : 67 200 euros
- d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 50 400 euros
- d'indemnités pour préjudice moral : 16 800 euros

Il sollicite en outre 2 000,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les intérêts légal à compter de la saisine du Conseil de Prud'hommes le 19 juin 2015.

Par conclusions visées au greffe le 9 janvier 2017 au soutien de ses observations orales auxquelles il est expressément fait référence en ce qui concerne ses moyens, la société SERNAS demande de réformer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle en

contrat de travail à durée indéterminée, de le confirmer pour le surplus, et de débouter Monsieur Z de ses demandes.

A titre subsidiaire, la société SERNAS demande de débouter Monsieur Z de toute indemnité de requalification, de juger que l'indemnité légale de licenciement ne peut excéder 15 mois de salaire, soit 31.817,75 euros et que l'intéressé ne justifie d'aucun préjudice au titre d'un préjudice moral ou d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. La société sollicite la condamnation de Monsieur Z à lui verser 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées lors de l'audience des débats.

\*\*\*\*\*

## MOTIFS

Bien qu'assurant régulièrement des piges pour la revue VOILES ET VOILIERS depuis de nombreuses années, Monsieur Z ne sollicite la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée qu'à effet du 24 juin 2012.

Au vu des éléments produits aux débats, la société SERNAS fournissait du travail chaque mois à Monsieur Z en sa qualité de journaliste pigiste, ainsi que cela résulte des bulletins de salaire produits par Monsieur Z. Les bulletins de paye font état d'une rémunération nette se situant environ entre 1400 et 3400 euros, à l'exception du mois de juin 2014, qui n'est rémunéré que 146,95 euros, et janvier 2013, 355,52 euros. Au vu des avis d'imposition de Monsieur Z, l'intéressé tirait de ses piges l'essentiel de ses revenus sur la période 2012 et 2013. Enfin, les nombreuses attestations produites par Monsieur Z établissent que Monsieur Z participait régulièrement aux réunions de rédaction.

En l'espèce, la qualité de journaliste professionnel doit être reconnue à Monsieur Z conformément à l'article L. 7111-3 du code du travail, compte tenu du fait que son activité de pigiste est bien son activité principale et qu'il en tire le principal de ses ressources. L'intéressé bénéficie dès lors de la présomption de salariat prévue par l'article L.7112-1. Or, en l'espèce, la société SERNAS ne produit pas d'éléments de nature à renverser cette présomption en établissant que le salarié exerce son activité en toute indépendance et en toute liberté.

C'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont requalifié la relation de travail entre les parties en contrat à durée indéterminée à effet du 24 juin 2012 et, au vu des éléments produits, il y a lieu de condamner la société SERNAS à payer à Monsieur Z une indemnité de requalification d'un montant de 2 800,00 euros dont le montant sollicité n'est pas subsidiairement contesté.

S'agissant des autres demandes liées à un licenciement, c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté Monsieur Z de telles demandes en l'absence d'un licenciement ou encore d'une rupture à l'initiative de Monsieur Z, ou même de résiliation judiciaire du contrat de travail. Il est par ailleurs observé que, si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant. Or, s'il est exact que la rémunération moyenne a baissé notamment au premier semestre 2015 pour

attendre 2000 euros, aucun élément ne permet d'établir une modification du contrat de travail qui aurait été imposée par la société SERNAS et dont l'employeur porterait la responsabilité.

Monsieur Z continue d'ailleurs de produire des piges pour la société SERNAS et l'employeur produit plusieurs messages récents émanant de Monsieur Z démontrant que ce dernier était en retard sur certaines échéances, ce qui explique qu'il n'ait pas perçu une rémunération pour les articles non produits dans les délais souhaités. Ainsi, le 22 avril 2015, il est rappelé à Monsieur Z une 'date butoir' dans deux jours ", et Monsieur Z répond : ' Je suis vraiment désolé, mais je n'ai pas eu conscience des dates de remise. Qui plus est, j'ai laissé à PARIS les documents pour rédiger l'article.'

Le 17 juin 2015, Monsieur Z indique : ' Pardon de te répondre si tardivement. Je passe en ce moment beaucoup de temps en province. Cela me fait perdre un peu de vue les échéances. Pour être pratique, Je ne crois pas raisonnable de te promettre un article pour le mois d'août car je ne suis pas certain d'être en mesure de tenir les délais.'

Le jugement est donc confirmé en ce qu'il a débouté Monsieur Z de ses demandes d'indemnités liées à la rupture d'une relation de travail aux torts de la société.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Infirmes le jugement, mais seulement en ce qu'il a débouté Monsieur Z de sa demande d'indemnité de requalification de la relation de travail en contrat de travail,

Et statuant à nouveau sur ce chef,

CONDAMNE la société SERNAS à payer à Monsieur Z la somme de 2800 euros à titre de d'indemnité de requalification en application de l'article L.1245-2 du code du travail,

CONFIRME le jugement en ses autres dispositions,

Y ajoutant,

Vu l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société SERNAS à payer à Monsieur Z la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DEBOUTE les parties du surplus des demandes,

CONDAMNE la société SERNAS aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT